



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle
Cellule milieux extérieurs

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par captage des sources du Vieil Etang par la commune d'Angomont

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angomont du 15 novembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Vieil Etang à Angomont ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 12 janvier 2012 préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation par captage et d'établissement des périmètres de protection des sources du Vieil Etang sur et par la commune d'Angomont ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 31 mai 2012 en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire de la commune d'Angomont ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 octobre 2007 ;

VU la régularisation de prélèvement au titre du code de l'environnement délivré à la commune d'Angomont le 20 août 2010 ;

VU les avis du commissaire enquêteur du 05 mars 2012 sur l'enquête publique et du 02 octobre 2012 sur l'enquête parcellaire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 13 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par captage des sources du Vieil Etang par la commune d'Angomont, établissant les périmètres de protection de ces points d'eau et portant autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

CONSIDERANT que l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2013 relatif aux prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection comporte plusieurs erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'article 10 relatif aux prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR) est modifié comme suit :

A l'intérieur de ce périmètre est interdit ou réglementé tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

10.1 - Travaux souterrains	
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<p>10.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits...) dans le même aquifère, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>10.1.2 L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus d'un mètre de profondeur excepté celles nécessaires au passage des canalisations d'adduction d'eau potable et des gaines techniques.</p> <p>10.1.3 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p>10.1.4 La réalisation de mares et d'étangs.</p> <p>10.1.5 Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>10.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Il sera recimenté lorsque son usage aura cessé.</p> <p>10.1.7 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe (contrôlé au préalable avant mise en œuvre).</p> <p>10.1.9 L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus d'un mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p>

10.2 - Stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques de synthèse	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.2.1 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt/stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p> <p>10.2.2 Les stockages de produits destinés aux cultures (voir rubriques 10.3 et 10.4).</p>	

10.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.3.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>10.3.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté</p> <p>10.3.3 La vidange de fonds de cuve de produits phytosanitaires.</p> <p>10.3.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire.</p>	<p>10.3.5 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont mises aux normes conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p>10.3.6 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>

10.4 - Stockage et épandage d'engrais azotés	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.4.1 Le stockage d'engrais azotés organiques ou de synthèse, y compris fumier, excepté dans les hangars dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>10.4.2 L'épandage d'engrais et amendements azotés.</p> <p>10.4.3 L'épandage de boues de station d'épuration.</p> <p>10.4.4 L'épandage de boues industrielles.</p> <p>10.4.5 L'épandage de produits liquides : purin, lisier, fumier peu pailleux ou fumier de raclage et jus d'ensilage.</p>	<p>10.4.6 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques ou de synthèse, y compris fumier, sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution.</p>

10.5 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.5.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>10.5.2 Les rejets d'eaux usées domestiques.</p> <p>10.5.3 Les stockages d'effluents domestiques collectifs.</p> <p>10.5.4 Les stations d'épuration, le lagunage et les rejets d'installations autonomes de traitement d'eaux usées.</p> <p>10.5.5 Les rejets et le stockage d'eaux usées et d'effluents industriels.</p> <p>10.5.6 Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p> <p>10.5.7 L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.</p> <p>10.5.8 Les rejets d'effluents agricoles.</p>	

10.6 - Constructions	
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<p>10.6.1 Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>10.6.2 La création de cimetières</p> <p>10.6.3 Les installations classées</p> <p>10.6.4 Les silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>10.6.5 Les bâtiments d'élevage et d'engraissement.</p>	

10.7 - Activités agricoles	
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<p>10.7.1 Le pacage des animaux</p> <p>10.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite...) et ne permettant pas le maintien du couvert végétal.</p> <p>10.7.3 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté.</p> <p>10.7.4 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>10.7.5 Le maraîchage, les serres et pépinières, à l'exception du jardinage à usage unifamiliale.</p> <p>10.7.6 Le drainage de terres agricoles.</p>	<p>10.7.7 Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche. (<i>voir rubriques 10.3 et 10.4</i>)</p> <p>10.7.8 Dans la mesure du possible, on poursuivra la politique de maintien d'un maximum de surface en herbe sur le périmètre rapproché. En aucun cas de nouveaux labours seront créés.</p>

10.8 - Activités forestières	
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<p>10.8.1 Les défrichements en application de l'article L.311-3 du Code Forestier.</p> <p>10.8.2 Les coupes à blanc à moins de 100 m des captages excepté en cas de dépérissement forestier (voir activités réglementées).</p> <p>10.8.3 Le débardage à moins de 100 m des captages.</p> <p>10.8.4 La création de pistes forestières à moins de 100 m des captages.</p> <p>10.8.5 La création de cloisonnements d'exploitation sylvicole ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage, à moins de 50 mètres des captages.</p> <p>10.8.6 Les aires de stockage de grumes à moins de 200 mètres des captages.</p> <p>10.8.7 Le traitement phytosanitaire à l'aide de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance, excepté en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé (voir activités réglementées).</p> <p>10.8.8 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p>10.8.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides n'est permis sur une courte période qu'après déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et information de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>10.8.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la coupe à blanc sera autorisée. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p> <p>10.8.11 L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p> <p>10.8.12 Tout incident ou accident (renversement d'engin, rupture de réservoir, carter, etc) susceptible d'entraîner une pollution est signalé à la commune.</p>

10.9 - Voies de circulation	
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<p>10.9.1 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>10.9.2 Le traitement chimique des aires de stationnement, voies routières et ferrées par épandage de produits.</p>	<p>10.9.3 Les travaux visant sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de ne pas réaliser de couche de roulement en enrobés bitumeux.</p> <p>10.9.4 Toute voirie, chemin d'exploitation existant ou futur ne devra pas constituer de risques particuliers pour les eaux souterraines (eaux stagnantes, risque accidentel de déversement...).</p> <p>10.9.5 Les chemins ruraux ou forestiers seront réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).</p>

10.10 - Activités de loisir	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.10.1 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) à moins de 100 m des captages.</p> <p>10.10.2 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>10.10.3 L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</p> <p>10.10.4 Les campings, caravanings et annexes.</p> <p>10.10.5 La création de terrain de golf.</p> <p>10.10.6 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, véhicules tout-terrain, quad...)</p>	

Article 2 - Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Il est affiché à la mairie de la commune d'Angomont pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune d'Angomont conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 3- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Bureau des recherches géologiques et minières de Lorraine,
- à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- à l'Office national des forêts de Lorraine,
- au Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace,
- à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au Président du Tribunal administratif de Nancy
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle

Article 5 - Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine,
- le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le Maire de la commune d'Angomont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 JAN. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY